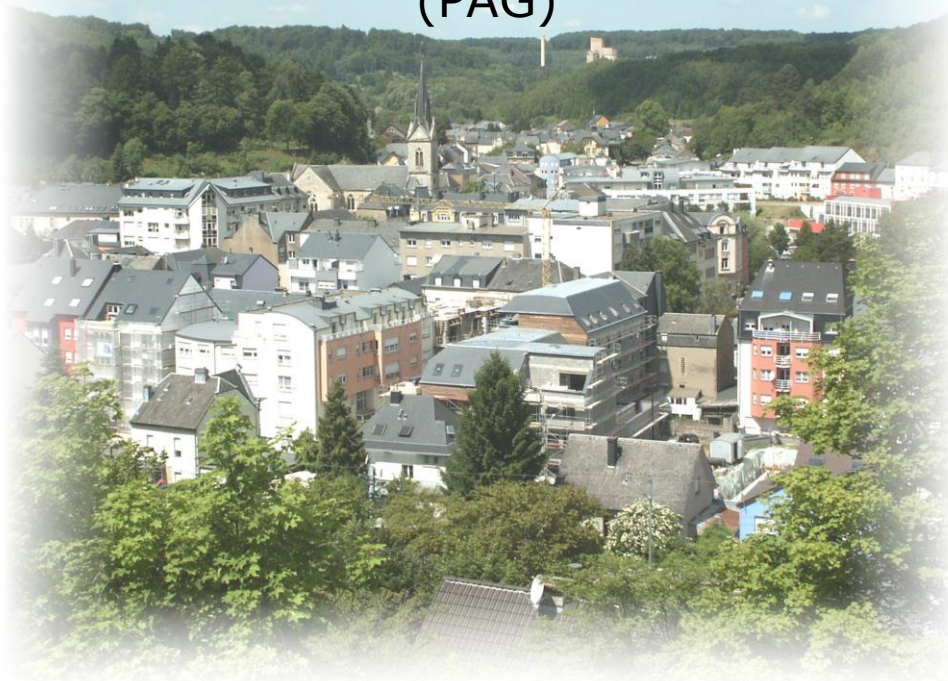


PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL
(PAG)



PARTIE ECRITE

Février 2020

Approbation du Conseil Communal	25/06/2019
Avis de la Commission d'Aménagement	27/11/2019
Avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable	19/11/2019
Vote du Conseil Communal	26/02/2020
Approbation du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable	31/03/2020
Approbation du Ministre de l'Intérieur	25/08/2020

Superposition des Plans Directeurs Sectoriels

25/08/2021



Oeko-Bureau

Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

PAG - PARTIE ECRITE

Élaborée sur ordre de la

Ville de Rumelange

par



Oeko-Bureau

Ecologie / Aménagement du territoire
Didactique de l'Environnement

Boîte postale 44, L-3701 Rumelange

Tel. ++352 / 56 20 20

Fax. ++352 / 56 53 90

oekoburo@pt.lu

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Dispositions générales	6
Art. 1 Contenu du plan d'aménagement général.....	6
Chapitre 2 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	7
Art. 2 Zones d'habitation	7
Art. 3 Zones d'habitation 1 – HAB-1	7
Art. 4 Zones d'habitation 2 – HAB-2.....	7
Art. 5 Zone mixte urbaine – MIX-u	7
Art. 6 Zones de bâtiments et d'équipements publics – BEP	8
6.1 Zones de bâtiments et d'équipements publics 1 (BEP 1).....	8
6.3 Zones de bâtiments et d'équipements publics 2 (BEP 2).....	8
Art. 7 Zones d'activités économiques communales type 1 – ECO-c1.....	8
Art. 8 Zones d'activités économiques communales type 2 – ECO-c2.....	8
Art. 9 Zones de sports et de loisirs – REC.....	9
9.1 Zone de sports et de loisirs 1 (REC 1).....	9
9.2 Zone de sports et de loisirs 2 (REC 2).....	9
9.3 Zone de sports et de loisirs 3 (REC 3).....	9
9.4 Zone de sports et de loisirs 4 (REC 4).....	9
9.2 Zone de sports et de loisirs 5 (REC 5).....	9
Art. 10 Zones spéciales – SPEC	10
Art. 11 Zones de jardins familiaux – JAR	10
Chapitre 3 Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.....	11
Art. 12 Prescriptions générales	11
Art. 13 Emplacements de stationnement.....	11
Chapitre 4 La zone verte	13
Art. 14 Catégories	13
Chapitre 5 Les zones superposées	14
Art. 15 Zones d'aménagement différé	14
Art. 16 Zones de servitude « urbanisation ».....	14
16.1 Servitude urbanisation « élément naturel » (EN).....	14

16.1 Servitude urbanisation « chiroptères » (CH).....	15
Art. 17 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés ».....	16
17.1 Couloir pour projets de mobilité douce	16
Art. 18 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type – « environnement construit »	16
18.1 Définition.....	16
18.2 Constructions dans le secteur protégé	16
18.3 Constructions à conserver.....	17
18.4 Gabarits à préserver.....	18
18.5 Façades à conserver.....	18
18.6 Petit patrimoine à conserver.....	19
18.7 Assainissement énergétique	19
18.8 Autorisations et avis	19
Art. 19 Zones de bruit.....	20
Art. 20 Zones de risques naturels prévisibles	20
Art. 21 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.....	20
Art. 22 Zones d'extraction	21
Art. 23 Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).....	21
Chapitre 6 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques	22
Art. 24 Aménagement du territoire	22
Art. 25 Protection de la nature et des ressources naturelles	22
Art. 26 Protection sites et monuments nationaux	22
Chapitre 7 Dispositions transitoires	24
Art. 27 Plans d'aménagement particuliers en vigueur	24
A. Coefficient d'utilisation du sol (CUS)	25
B. Coefficient d'occupation du sol (COS).....	25
C. Coefficient de scellement du sol (CSS)	25
D. Densité de logement (DL)	25
E. Terrain à bâtir brut.....	25
F. Terrain à bâtir net.....	26

G.	Surface construite brute	26
H.	Surface non aménageable	26
I.	Surface hors œuvre	27
J.	Surface d'emprise au sol.....	27
K.	Surface scellée	27
L.	Surface de vente.....	27

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Contenu du plan d'aménagement général

Le plan d'aménagement général de la ville de Rumelange se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie graphique comprend les documents suivants :

- 1 plan d'ensemble à l'échelle 1 : 10.000 dressé sur base du plan cadastral numérisé (PCN), complété par des éléments de la base de données topo-cartographique (BD-L-TC). – (Carte N° 1 Plan d'ensemble)
- 1 plan de la localité à l'échelle 1 : 2.500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN). – (Carte N° 2 Localité)

Chapitre 2 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 2 Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des activités administratives ou professionnelles, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Les zones d'habitations sont subdivisées en fonction du type d'habitation en :

- zones d'habitation 1 (HAB-1) ;
- zones d'habitation 2 (HAB-2).

Art. 3 Zones d'habitation 1 – HAB-1

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90 pour cent au minimum.

Art. 4 Zones d'habitation 2 – HAB-2

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Art. 5 Zone mixte urbaine – MIX-u

La zone mixte urbaine couvre les localités ou parties de localités à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 10.000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25 pour cent, la part minimale à réserver à d'autres fonctions urbaines ne pourra être inférieure à 25%.

Art. 6 Zones de bâtiments et d'équipements publics – BEP

6.1 Zones de bâtiments et d'équipements publics 1 (BEP 1)

Les zones de bâtiments et d'équipements publics 1 sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

6.3 Zones de bâtiments et d'équipements publics 2 (BEP 2)

La zone BEP 2 est située à proximité d'une entreprise susceptible de produire des nuisances sonores. Toute nouvelle construction destinée au séjour prolongé de personnes ne peut être autorisée que sur base d'une étude de bruit établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière. Cette étude devra, le cas échéant, indiquer les mesures nécessaires à mettre en œuvre.

Art. 7 Zones d'activités économiques communales type 1 – ECO-c1

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu'aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis des stations-services ainsi que des établissements de restauration et les commerces de détail en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Art. 8 Zones d'activités économiques communales type 2 – ECO-c2

Les zones d'activités économiques communales type 2 sont réservées aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques définies à l'article 7.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Art. 9 Zones de sports et de loisirs – REC

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

9.1 Zone de sports et de loisirs 1 (REC 1)

La zone de sports et de loisirs 1 (REC 1) est destinée aux activités de football et de tennis ou des autres activités sportives. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

9.2 Zone de sports et de loisirs 2 (REC 2)

La zone de sports et de loisirs 2 (REC 2) est destinée aux stands de tir. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

9.3 Zone de sports et de loisirs 3 (REC 3)

La zone de sports et de loisirs 3 (REC 3) est destinée aux activités du « Musée national des Mines de Fer luxembourgeoises ». Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

9.4 Zone de sports et de loisirs 4 (REC 4)

La zone de sports et de loisirs 4 (REC 4) est destinée aux aires de jeux. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

9.2 Zone de sports et de loisirs 5 (REC 5)

La zone de sports et de loisirs 5 (REC 5) est destinée aux stands de tir à l'arc. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.

Est autorisée une seule construction fermée dont la surface d'emprise au sol est limitée à 125 m².

Les constructions, aménagements et équipements sont caractérisés par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d'intégration au paysage.

Art. 10 Zones spéciales – SPEC

Les zones spéciales sont destinées aux créateurs d'entreprises.

Y sont admises des petites entreprises artisanales avec une surface moins que 100 m².

Art. 11 Zones de jardins familiaux – JAR

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Chapitre 3 Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 12 Prescriptions générales

Pour les zones définies aux articles 2 à 9 et soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la détermination du degré d'utilisation du sol est exigée.

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones telles que définies aux articles 2 à 5.

Les définitions de la terminologie utilisée à l'alinéa 2 sont reprises à l'annexe 1 (Terminologie du degré d'utilisation du sol).

Art. 13 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal et maximal d'emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d'utilisation du sol.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25 m², ou de changement d'affectation ou de destination, le nombre minimal d'emplacement requis est défini comme suit :

Type de construction/affectation	Nombre d'emplacements minimum
Maisons d'habitation unifamiliale	2 emplacements par logement
Immeubles plurifamiliaux	1,5 emplacement par logement
Etablissements de séjour / foyers pour personnes âgées	1 emplacement par 15 lits avec au minimum 3 emplacements
Bâtiments avec locaux de bureaux, administrations et cabinets	1 emplacement par 40 m ² avec au minimum 3 emplacements
Locaux avec accueil considérable de public (locaux à guichets, de service, de conseils cabinets de médecins et similaire)	1 emplacement par 40 m ² avec au minimum 3 emplacements
Magasins, établissements de commerce	1 emplacement par 40 m ² de surface de vente avec un minimum de 2 emplacements par commerce

Type de construction/affectation	Nombre d'emplacements minimum
Marchés de consommateurs	1 emplacement par 20 m ² de surface de vente
Installations de restauration	1 emplacement par 8 sièges
Hôtels, pensions, établissements de cure et autres établissements	1 emplacement par 3 lits
Entreprises artisanales et industrielles	1 emplacement par 50 m ² de surface utile ou par 3 employés
Dépôts, lieux de vente et d'exposition	1 emplacement par 100 m ² de surface utile ou par 3 employés
Ateliers de réparation pour véhicules automobiles	6 emplacements par employé de réparation ou d'entretien moteurs
Crèches	5 emplacements jusqu'à 30 enfants, 1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants à partir de plus que 30 enfants

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

Chapitre 4 La zone verte

Art. 14 Catégories

La zone verte peut comporter:

1. les zones agricoles (AGR);
2. les zones forestières (FOR);
3. les zones de parc public (PARC);
4. les zones de verdure (VERD).

Seules sont autorisées des nouvelles constructions telles que définies à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre 5 Les zones superposées

Art. 15 Zones d'aménagement différé

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 16 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Le type de servitude « urbanisation » reprise en partie graphique est détaillées ci-après.

16.1 Servitude urbanisation « élément naturel » (EN)

La zone de servitude urbanisation « élément naturel » vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction, la détérioration ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation – élément naturel » concerne une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) en vertu de l'Art. 23, les éléments naturels concernés doivent être indiqués sur la partie graphique du PAP NQ.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

16.2 Servitude urbanisation « chiroptères » (CH)

Les zones de servitude urbanisation « chiroptères » visent à préserver les lieux de repos et de reproduction des chiroptères situés dans les anciennes mines ainsi que les corridors de vol y relatifs.

Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement en hauteur, y compris des constructions et aménagements temporaires, ainsi que toute autre activité humaine générant des perturbations sonores ou lumineuses nocturnes y sont interdits.

Toute coupe d'arbres est à faire dans la période hivernale.

La servitude urbanisation « chiroptère » (CH) se décline en 2 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies comme suit :

Zone CH-EG (chiroptères - entrée de galeries avec corridors de vol) :

Sans préjudice de la loi PN, la rénovation de bâtiments historiques est permise sous condition que les restrictions liées à la zone de servitude soient respectées. Le corridor de vol ouvert existant entre les entrées de galeries et la rue des Mines est à maintenir en son état actuel. Les mesures d'entretien sont assumées par l'administration communale.

Zone CH-CV (chiroptères - corridor de vol) :

Les surfaces visées par la zone de servitude urbanisation « CH-CV » sont à céder au domaine public. La largeur de la zone de servitude urbanisation « CH-CV » est de 15 m au moins.

Autour de la parcelle cadastrale 907/1551 une bande de 10 m à partir de la lisière forestière adjacente sera aménagée selon les principes d'une prairie extensive. La bande restante de 5 m entre la prairie extensive et les futurs espaces verts privés sera plantée moyennant des espèces ligneuses indigènes dans l'intérêt de la création d'une haie dense.

Sans préjudice de la loi PN, la bande greffée par la zone de servitude urbanisation « CH-CV » pourra également accueillir ponctuellement des chemins d'accès, sans que la surface totale ainsi occupée ne puisse dépasser 5 % de la zone de servitude urbanisation « CH-CV ».

Un chemin de mobilité douce non scellé et des capacités de rétention des eaux de surfaces peuvent être aménagés dans la bande de 10 mètres, sous conditions que les restrictions liées à la zone de servitude soient respectées. Ces infrastructures et aménagements seront réalisés selon les principes d'un aménagement écologique.

Le corridor de vol existant entre le lieu-dit « Wanterfeld » et le lieu-dit « Hutbierg » est à maintenir en son état actuel.

Les mesures d'entretien dans la zone de servitude urbanisation « CH-CV » sont assurées par l'administration communale.

Art. 17 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

17.1 Couloir pour projets de mobilité douce

La servitude « couloir pour projets de mobilité douce » se rapporte à des fonds réservés aux projets d'infrastructures servant à la mobilité douce. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l'exception de l'aménagement de nouvelles chemins piétons et/ou de pistes cyclables. Y sont également admis des aménagements relatifs aux infrastructures techniques.

Le « couloir pour projets de mobilité douce » doit être gardé libre de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux.

Art. 18 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type – « environnement construit »

18.1 Définition

Les secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement construit » (ci-après appelé « secteur protégé ») constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles à conserver, en raison de leur :

- authenticité,
- rareté,
- genre,
- période de construction,
- histoire technique et industrielle,
- lieu de mémoire,
- histoire sociale,
- typicité du lieu,
- histoire locale,
- - type de bâti,
- évolution et développement du bâti,
- ensemble.

18.2 Constructions dans le secteur protégé

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-

après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

18.3 Constructions à conserver

Les constructions à conserver sont marquées dans la partie graphique du présent PAG.

Les constructions à conserver ne peuvent subir aucune transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l'extérieur et à l'avant des constructions, à savoir :

- le rythme entre surfaces pleines et vides,
- les formes et éléments de toiture,
- les dimensions, formes et position des baies,
- les modénatures,
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
- les matériaux utilisés traditionnellement,
- les revêtements et teintes traditionnels.

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut demander au Service des sites et monuments nationaux de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires d'un bâtiment protégé.

A la demande du propriétaire ou du bourgmestre, un inventaire peut encore être établi pour les éléments identitaires se trouvant sur la parcelle et aux alentours de la construction à conserver.

Le bourgmestre peut ordonner la conservation de la structure et des éléments historiques et identitaires inventoriés.

18.4 Gabarits à préserver

Les gabarits à préserver sont ceux marqués sur la partie graphique du PAG.

Les gabarits à préserver veillent au maintien du caractère des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues.

Pour tous travaux de transformation ou lors d'une reconstruction sur les bâtiments désignés gabarits à préserver dans la partie graphique, les éléments suivants sont à préserver :

- longueur de façade,
- hauteur à la corniche,
- hauteur au faîtage,
- pente et forme de la toiture à l'avant des constructions,
- recul avant.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et / ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits à l'avant des constructions. En cas d'impossibilité d'observation de l'implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu'à 0,50 m sur base du levé topographique peut être accordée de manière exceptionnelle.

18.5 Façades à conserver

Les façades à conserver sont marquées d'un trait dans la partie graphique du présent PAG.

Les façades à conserver ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à leur valeur historique, artistique ou esthétique, sauf en cas de menace pour la sécurité de tiers.

Toute intervention sur une façade à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes sur cette façade.

Ces composantes sont :

- les dimensions, formes et position des baies,
- les modénatures,
- les éléments de décoration qui caractérisent ladite façade,
- les matériaux utilisés traditionnellement,
- les revêtements et teintes traditionnels suivant règlement communal « couleurs ».

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut demander au Service des Sites et Monuments Nationaux de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires de la façade à conserver.

Le bourgmestre peut ordonner la conservation de la structure et des éléments historiques et identitaires inventoriés.

18.6 Petit patrimoine à conserver

Les petits patrimoines à conserver sont marqués d'un triangle sur la partie graphique du PAG.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à la valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural.

18.7 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par le bourgmestre, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés. Ces dérogations sont expressément prévues par les textes suivants :

- article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
- article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

18.8 Autorisations et avis

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n'est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions du présent règlement.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit préservé » doit être accompagnée d'un lever topographique, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites et d'un lever qui définit de manière précise le gabarit du bâti existant, réalisés par un géomètre officiel.

La démolition d'un bâtiment protégé peut être autorisée exceptionnellement en cas de menace pour la sécurité de tiers.

Art. 19 Zones de bruit

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques résultant du trafic routier dépassant la valeur Lden de 60dB(A) sur base de la cartographie stratégique du bruit établie par l'Administration de l'Environnement.

Dans les zones soumises à un PAP NQ, les mesures concernant la gestion du bruit sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l'étude préparatoire du présent plan d'aménagement général.

Art. 20 Zones de risques naturels prévisibles

Au-delà des zones ou espaces définis en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques, les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds ou d'anciens travaux miniers dont l'utilisation du sol peut être soumise à des restrictions en raison de leur configuration géologique alors qu'ils sont soumis à des risques d'éboulement ou de glissements de terrains.

Les zones de risques d'éboulement naturel ou de glissement de terrain sont marquées de la surimpression « G » :

- G1- Eboulement d'éléments rocheux,
- G2- Eboulis de pente – glissement de terrain.

Les zones de risques d'éboulement miniers sont marquées de la surimpression « M ».

Dans les zones de risques d'éboulement d'éléments rocheux ou de glissement de terrain et dans les zones de risques d'éboulement miniers il est obligatoire d'établir une évaluation des risques naturels et anthropiques de nature géologique avant tout aménagement du terrain.

Art. 21 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Ces zones à risques sont définies en application du règlement grand-ducal du 28 avril 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Selon l'article 21 de la prédite loi, un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par

rapport aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public (espace de vente, parking, ...).

Les zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses sont marquées de la surimpression « S ».

Art. 22 Zones d'extraction

Les zones d'extraction sont destinées à l'exploitation de carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage est admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exige.

Art. 23 Les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

L'urbanisation d'une telle zone fait l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Chapitre 6 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques

Art. 24 Aménagement du territoire

loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Plans directeurs sectoriels

- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » (Mémorial A n° 030 du 20 février 2006).
- Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages » : Grands ensembles paysagers « Côte du Dogger »

Art. 25 Protection de la nature et des ressources naturelles

loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Zones protégées d'intérêt communautaire du réseau « Natura 2000 »

- Zone habitat LU0001030 : Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn
- Zone habitat LU0001031 : Dudelange Haard
- Zone oiseaux LU0002009 : Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn
- Zone oiseaux LU0002010 : Dudelange Haard

Réserves naturelles

- RN RD 16 Haard - Hesselsbiérg – Staebiérg
- RN 43 Léiffrächen (en procédure)

Art. 26 Protection sites et monuments nationaux

loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

- Immeubles et objets classés monuments nationaux

- Les anciens fours à chaux des anciennes minières Berens avec leur site, sis au lieu – dit «Kirchbiérg», sur une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la Ville de Rumelange, sous le numéro 388/590. - Arrêté du Conseil de gouvernement du 2 décembre 1988.

- L'ancien bâtiment d'exploitation minière Le Gallais-Metz sis sur une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la Ville de Rumelange, section unique de Rumelange, sous le numéro 134/556. - Arrêté du Conseil de gouvernement du 9 février 1990.

- L'atelier d'artiste et les maisons du sculpteur Albert Hames, sis 14, 16 et 16a, rue de la Bruyère, inscrits au cadastre de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous le numéro 684. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 27 mai 2011.

- La maison d'habitation avec dépendances et jardin, sise 64, rue des Martyrs, inscrite au cadastre de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous le numéro 257/1342. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 5 mai 2014.

- La maison sise 54, rue des Martyrs, inscrite au cadastre de la Commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous numéro 459/829. – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 mars 2018.

- **Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire**

- Le tilleul et son emplacement sis au lieu - dit «Ale Kiirfech» 2, rue d'Esch, inscrit au cadastre de la commune de Rumelange sous le numéro 753. - Arrêté ministériel du 15 février 2006.

- La maison sise 10, rue de l'Eglise, inscrite au cadastre de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous le numéro 828/0. - Arrêté ministériel du 5 août 2014.

- La maison sise 26, Grand-Rue, inscrite au cadastre de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous le numéro 560/0. - Arrêté ministériel du 17 mai 2017.

Chapitre 7 Dispositions transitoires

Art. 27 Plans d'aménagement particuliers en vigueur

Les plans d'aménagement particulier (PAP), approuvés définitivement par le Ministre de l'Intérieur et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général (PAG), perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP) énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif.

Nom du PAP / lieu-dit	Référence ministérielle	Approbation Ministre de l'Intérieur
Staebierg II	10.637	07/12/1995
Friches CFL	13261/47C GR	03/12/2001
Kirchberg	16036/47C	31/03/2011

La procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier entamée pendant la procédure d'adoption du présent PAG, peut être menée à son terme. Le plan d'aménagement particulier en question dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur gardera par la suite sa validité.

Annexe 1 - Terminologie du degré d'utilisation du sol

A. Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

$$\text{CUS} = \frac{\text{somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

B. Coefficient d'occupation du sol (COS)

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{COS} = \frac{\text{surface d'emprise au sol de la ou des constructions}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

C. Coefficient de scellement du sol (CSS)

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{CSS} = \frac{\text{surface de sol scellée}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

D. Densité de logement (DL)

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut.

$$\text{DL} = \frac{\text{nombre d'unités de logement}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte le calcul de la surface construite brute.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. Hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surface non aménageables.

b. Affectation des locaux :

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surface non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que des buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux :

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures telles que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris de compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux sis hors sol et en contact direct avec le sol, compte tenu du terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface consolidée ou surplombée par une construction, y compris les chemins et rampes d'accès.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15% pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75%.

L. Surface de vente

La surface de vente représente la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production, aux dépôts de réserve nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur.

Annexe 2 – Liste des immeubles et parties d'immeubles protégés

N° cadastral	Construction à conserver												Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver	
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED	E				
234/0	X	X	X	X				X								
240/317	X	X	X	X				X								
240/318	X	X	X	X				X								
240/319	X	X	X	X				X								
241/320													X			
241/322													X			
241/321													X			
241/323													X			
242/0	X			X				X				X				
243/56	X	X		X				X	X	X						
245/398	X			X				X								
247/400	X		X	X				X								
248/401	X			X				X								
249/60													X			
936/0	X		X	X				X								
935/0	X		X	X				X								
934/65	X		X	X				X								
933/64	X		X	X				X								
937/0	X		X	X				X								
255/726	X			X						X						
256/1567	X	X	X	X				X			X					
459/829	X			X			X			X						
949/658	X	X		X			X			X						
950/348	X			X				X		X						
951/349	X			X				X		X			X			
952/350	X			X				X		X			X			
953/351	X			X				X		X	X	X				
954/984	X		X	X				X					X			
969/1104	X		X					X								
1019/1237	X	X	X	X												
963/0	X							X					X			
932/140	X							X								
917/35	X			X			X	X		X			X			
918/37	X			X			X	X		X			X			
919/39	X			X			X	X		X			X			
920/41	X			X			X	X		X			X			
921/43	X			X			X	X		X			X			

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver	
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E
922/45	X			X			X	X		X		X			
923/47	X			X			X	X		X		X			
924/49	X			X			X	X		X		X			
505/0	X		X	X				X							
506/0	X							X							
508/0													X		
509/0													X		
510/0													X		
511/0													X		
444/0	X			X			X	X		X		X			
445/0	X			X			X	X		X		X			
446/0	X			X			X	X		X		X			
447/0	X			X			X	X		X		X			
448/0	X			X			X	X		X		X			
449/0	X			X			X	X		X		X			
450/0	X			X			X	X		X		X			
451/0	X			X			X	X		X		X			
452/0	X			X			X	X		X		X			
453/0	X			X			X	X		X		X			
454/0	X			X			X	X		X		X			
455/0	X			X			X	X		X		X			
456/0	X			X			X	X		X		X			
489/0	X			X			X	X		X					
497/197	X			X				X				X			
500/0	X			X				X				X			
501/0	X			X				X				X			
502/0	X			X				X				X			
503/0	X			X				X				X			
504/0	X			X				X				X			
465/0 (partie)	X			X				X							
956/0	X			X				X				X			
479/0	X			X				X				X			
478/0	X			X								X			
477/0	X							X							
476/76													X		
475/54													X		
474/0													X		
473/0													X		
470/0	X							X							
472/0	X		X	X				X							
631/84	X			X				X							
595/0													X		
594/0													X		
593/0	X			X				X							
544/80	X		X					X				X			
543/0	X							X				X			
542/0	X							X				X			
541/0	X							X				X			
488/460	X							X				X			

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver	
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E
480/755	X		X				X				X				
957/474	X		X	X			X	X		X					
957/529	X		X	X			X	X		X					
633/466	X					X									
426/0	X					X									
425/0	X					X									
423/0	X					X									
524/0	X			X		X									
421/1448	X			X		X									
429/0	X			X		X									
428/0	X			X		X									
427/0	X			X		X									
642/0	X			X		X									
644/199	X			X		X									
647/0	X							X							
648/0	X							X							
650/0	X					X									
654/0													X		
656/0	X		X	X				X							
658/0													X		
659/0													X		
660/0													X		
661/0	X			X		X		X							
663/87														X	
664/0	X			X				X							
668/637	X		X	X				X							
669/0	X			X				X							
824/0	X							X					X		
823/411	X							X					X		
850/0	X		X	X				X							
849/0	X		X	X				X							
626/407	X		X					X							
625/0	X		X					X							
623/0	X		X	X											
615/0	X	X		X				X							
614/0	X			X				X							
613/0	X							X							
604/0														X	
603/0	X		X	X		X		X					X		
602/0	X							X					X		
600/0														X	
616/0	X			X				X						X	
617/0	X			X				X							
628/0	X			X				X							
627/408	X		X	X		X		X							
561/1582	X		X			X									
563/1441														X	
562/854														X	
575/855	X		X	X		X									

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver		
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E	
826/0	X		X	X				X								
827/1200	X			X				X								
829/0	X			X				X								
830/0	X			X				X								
832/0	X							X								
672/0	X		X	X				X								
676/0	X									X						
677/0														X		
678/0	X			X				X								
679/1020	X			X				X								
681/0	X			X						X						
683/0	X			X						X						
688/1496														X		
689/1498														X		
690/1500														X		
1036/0														X		
1037/0	X			X										X		
1038/0	X			X										X		
558/0	X			X										X		
557/0	X			X										X		
554/0	X			X										X		
553/0	X			X										X		
552/0	X			X										X		
551/0	X			X										X		
549/0	X			X										X		
548/0	X			X										X		
547/0	X			X										X		
546/79														X		
581/0	X			X				X								
576/0				X							X					
574/0	X			X												
573/0	X			X				X								
1019/1321														X		
1013/107														X		
1012/106														X		
1011/105														X		
1010/104														X		
1009/767														X		
1008/0														X		
978/0	X									X						
979/0	X									X						
1100/434	X									X						
1023/0	X		X	X				X								
1024/0	X		X	X				X								
1025/0	X		X	X				X								
1026/0	X		X	X				X								
1027/0	X		X	X				X								
1028/0	X		X	X				X								
1029/0	X		X	X				X								

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver		
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E	
1030/0	X		X	X				X								
1031/0	X		X	X				X								
1032/1378	X		X	X				X								
1007/1517																X
569/1466													X			
568/0													X			
566/1480	X		X										X			
565/0	X		X										X			
564/0	X		X	X				X					X			
852/0	X		X	X				X								
851/0	X			X				X								
846/0	X			X				X								
847/0	X			X				X								
848/0	X			X				X								
734/1146	X	X	X	X												
779/0	X		X	X				X								
778/334	X							X								
870/0	X		X	X				X								
869/1306	X	X	X	X												
863/0																X
862/0	X		X	X				X								
860/470	X		X	X				X								
857/413	X		X	X				X								
858/469	X		X	X				X								
855/866	X		X	X				X								
560/0	X		X	X												
559/0	X			X												
1039/109	X			X												
1046/0	X			X				X					X			
1047/0	X		X	X				X					X			
1050/0	X			X				X								
1048/0	X		X	X				X								
1063/479	X			X				X								
1066/0	X			X				X								
1065/0	X		X	X				X								
1064/0	X		X	X				X								
1067/651	X		X	X				X								
559/0	X			X									X			
1146/0	X			X									X			
1147/0	X		X	X				X								
1148/0	X		X	X				X								
1152/0	X			X			X		X			X				
1151/0	X							X	X			X				
1150/0	X							X				X				
1149/0	X		X	X												
1225/495	X			X												
1240/1411	X		X	X	X		X									
1069/0	X			X			X		X							

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver		
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E	
1072/1054	X			X			X	X		X						
1073/1053	X							X								
1074/0	X							X								
1076/1482	X							X								
1117/1208	X							X								
1044/0	X	X		X			X			X						
1042/147	X							X								
1144/0	X	X		X			X			X						
1128/380	X			X			X	X		X		X				
1211/386	X			X			X	X		X		X				
1211/387	X			X			X	X		X		X				
1210/385	X			X			X	X		X		X				
1212/483	X			X			X	X		X		X				
1212/442	X			X			X	X		X		X				
1212/441	X			X			X	X		X		X				
1212/971	X			X			X	X		X		X				
1212/972	X			X			X	X		X		X				
1127/379	X			X			X	X		X		X				
1127/149	X			X			X	X		X						
1126/0	X			X			X	X		X						
1120/217	X	X	X	X												
1123/0	X							X				X				
1122/0	X							X				X				
1121/378	X											X				
1056/0													X			
1055/0													X			
1054/0													X			
1053/0													X			
1052/0													X			
1120/217	X	X	X	X	X			X								
900/1545	X		X	X			X	X		X						
893/0	X							X				X				
892/0	X							X				X				
870/0			X								X					
881/0	X							X		X						
1165/154													X			
1172/383													X			
1173/0													X			
1174/0													X			
1175/0													X			
1176/0													X			
1177/0	X			X				X								
1157/959	X	X	X	X					X	X			X			
1159/0	X		X	X							X					
878/0	X			X				X								
877/0	X			X				X								
853/1382	X	X		X			X	X		X						
1153/0	X		X	X							X		X			
820/0	X		X	X				X								

N° cadastral	Construction à conserver												Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver	
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED	E				
819/0	X		X	X				X								
837/0														X		
836/0														X		
835/0														X		
814/0	X		X	X				X								
782/92	X		X	X						X						
754/454	X			X				X		X						
764/0	X			X			X	X		X			X			
765/0	X			X			X	X		X			X			
766/0	X			X			X	X		X			X			
702/0	X	X		X			X	X		X	X					
703/0	X			X				X					X			
351/0	X			X				X					X			
350/0														X		
349/0														X		
348/0	X			X				X					X			
347/0														X		
346/0														X		
345/0	X			X				X					X			
344/586														X		
341/583														X		
340/582														X		
339/581														X		
335/579														X		
334/578	X			X				X					X			
333/577	X			X				X					X			
332/576	X			X				X					X			
330/575																
329/574																
328/573																
327/572																
326/571																
325/570																
324/569														X		
324/568														X		
315/0														X		
308/0	X							X					X			
307/0	X							X					X			
173/0														X		
172/0														X		
171/0														X		
170/0														X		
169/0														X		
168/0														X		
167/0														X		
166/0														X		
165/0														X		
164/0														X		
163/0														X		

N° cadastral	Construction à conserver											Gabarit à préserver	Petit patrimoine	Façades à conserver	
	AU	RA	GE	PC	HT	LM	HS	TL	HL	TB	ED				E
162/0													X		
161/0													X		
160/0													X		
159/0													X		
158/0													X		
157/0													X		
156/0													X		
155/0													X		
154/0													X		
180/0	X							X					X		
179/1032	X							X					X		
174/396													X		
289/445	X		X	X											
385/0													X		
360/0	X			X				X							
359/0	X			X				X							
370/518	X							X							
371/0													X		
375/1223	X		X					X							
739/0	X							X							
706/0	X			X				X					X		
705/0	X			X				X					X		
692/0	X			X			X	X		X			X		
693/0	X			X			X	X		X			X		
694/0	X			X			X	X		X			X		
695/0	X			X			X	X		X			X		
696/0	X			X			X	X		X			X		
697/0	X			X			X	X		X			X		
698/957	X			X			X	X		X			X		
303/0	X	X	X	X	X			X		X					
134/1185															X
205/1068	X	X	X	X	X			X		X					X